



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

Séance du 20.12.21

#Objet : Règlement-taxe sur les graffitis et les tags - Renouvellement - Modifications - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif aux graffitis et aux tags arrêté le 19/12/2019 pour un terme expirant le 31/12/2022 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Considérant qu'en outre, il y a lieu d'inciter les propriétaires ou autres titulaires d'un droit réel sur un immeuble à exécuter des travaux d'entretien et de remise en état et d'enrayer un processus de détérioration du patrimoine immobilier ;

Considérant que la perception de la taxe assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 9bis du Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 370 à 372, ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce code ;

Vu les articles de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales visés à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir qu'en cas d'immeuble en copropriété, la taxe est due solidairement, selon les possibilités d'identification, par la copropriété et/ou le syndic d'immeuble en charge de la gestion

de la copropriété ;

Considérant que, pour inclure tant les dispositions de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales applicables aux taxes communales que les dispositions du Code des impôts sur les revenus applicables aux taxes communales, il y a lieu d'opérer un simple renvoi à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, qui les énumère ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et d'en accuser réception par courriel, comme le permet l'article 9 § 1 et 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu l'article 117 alinéa 1 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/12/2021 ;

DECIDE

1. d'abroger à partir du 01/01/2022 le règlement-taxe sur les graffitis et les tags par le Conseil communal en séance du 19/12/2019 ;
2. d'adopter le règlement-taxe sur les graffitis et les tags tel que repris ci-dessous :

Article 1

Il est établi du 01/01/2022 au 31/12/2024, une taxe sur les graffitis et les tags apposés sur les immeubles privés bâtis sis sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert et visibles depuis l'espace public.

Article 2

Par graffiti, on entend toute inscription ou dessin ou peinture réalisé sur des murs, des monuments ou des immeubles.

Par tag, on entend un graffiti tracé ou peint, caractérisé par un graphisme proche de l'écriture et constituant un signe de reconnaissance.

Par immeuble privé bâti, on entend tout immeuble appartenant soit à une personne physique ou morale de droit privé, soit à une personne morale de droit public mais relevant de son domaine privé.

Article 3

Le graffiti ou le tag fait l'objet d'un constat dressé par un agent communal habilité à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins, notifié par lettre recommandée dans le mois qui suit son établissement au propriétaire ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bien et accompagné d'une copie du règlement-taxe applicable.

Sont joints à l'envoi recommandé notifiant le constat visé à l'alinéa 1^{er}, un courrier d'avertissement ainsi que le règlement relatif au nettoyage des graffitis et/ou tags sur les immeubles privés bâtis.

Le constat reste valable tant qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de l'article 4, §1, alinéa 2, 6.1, 6.2 ou 6.3 et sert de base aux enrôlements ultérieurs.

Article 4

§1. La taxe est due à partir du premier jour du 3^e mois qui suit celui au cours duquel le constat a été notifié, jusqu'à la date d'effacement du graffiti ou du tag, tout mois commencé étant dû en entier.

Il appartient au redevable d'informer l'administration par courrier recommandé que le graffiti ou le tag a été effacé.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date d'effacement.

Un agent communal habilité à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins procède à un constat dans le mois de la réception du courrier recommandé pour vérifier si l'effacement a effectivement été réalisé. Si l'effacement n'a pas été réalisé ou n'a été réalisé que partiellement, le constat initial est maintenu. Toutefois, l'agent communal peut constater techniquement qu'il n'est pas possible de faire disparaître complètement le graffiti ou le tag. Dans ce cas, il l'acte dans un nouveau constat qui est notifié par lettre recommandée dans le mois qui suit son établissement au propriétaire ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bien.

§2. La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble sur lequel est apposé le graffiti ou le tag.

En cas de droit de superficie ou de droit d'emphytéose, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et le superficiaire ou l'emphytéote.

En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, la taxe est due solidairement par chacun des propriétaires indivis.

En cas d'immeuble en copropriété, la taxe est due solidairement, selon les possibilités d'identification, par la copropriété et/ou le syndic d'immeuble en charge de la gestion de la copropriété.

Article 5

Le taux de la taxe sur les graffitis et les tags par mois et par façade d'immeuble bâti privé est fixé à :

- 540 EUR pour l'exercice 2022 ;
- 550 EUR pour l'exercice 2023 ;
- 560 EUR pour l'exercice 2024.

Article 6

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. Le graffiti ou le tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé ledit graffiti ou tag démontre au plus tard le dernier jour du 2^e mois au cours duquel le constat visé à l'article 3 a été notifié que l'effacement dudit graffiti ou tag est intervenu. La procédure prévue à l'article 4, §1, alinéas 2 à 4 est d'application.
2. Le graffiti ou le tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé ledit graffiti ou tag démontre au plus tard le dernier jour du 2^e mois au cours duquel le constat visé à l'article 3 a été notifié que des travaux susceptibles de mettre fin à la présence du graffiti ou tag, conformes aux lois et règlements en vigueur, ont été entrepris et se poursuivent avec diligence. La procédure prévue à l'article 4, §1, alinéas 2 à 4 est d'application.
3. Le graffiti ou la tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé le graffiti ou tag démontre au plus tard le dernier jour du 2^e mois au cours duquel le constat visé à l'article 3 a été notifié qu'il a fait appel au service communal compétent mais que celui-ci n'a pas pu donner de suite utile à sa demande.
4. Le graffiti ou le tag autorisé par un permis d'urbanisme délivré par l'autorité compétente.
5. Le graffiti ou le tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé le graffiti ou tag démontre que sa demande d'intervention auprès du Collège des bourgmestre et échevins a reçu une réponse négative, tout en produisant une attestation d'une firme spécialisée attestant que le graffiti ou le tag ne peut être effacé pour des raisons techniques.

Article 7

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration sur base de constats établis par les agents communaux habilités à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8

Le présent impôt est perçu par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 9

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 §1 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 11

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert


Le Secrétaire communal,

24. 12. 2021

Par délégation, L'Echevin(e),



Patrick Lambert



Xavier Liénart